Ville de Genève
Conseil municipal

IE-133

Réponse du Conseil administratif du 27 mars 2024 à l'interpellation écrite du 6 mars 2024 de Mme et MM. Maxime Provini, Rémy Burri, John Rossi, Kevin Schmid et Ruzanna Tarverdyan: «Rapport de la Cour des comptes concernant le processus d'autorisation et de gestion des emplacements destinés aux panneaux peints – rapport n°187 du 27 février 2024».

TEXTE DE L'INTERPELLATION

Le rapport de la Cour des comptes concernant le processus d'autorisation et de gestion des emplacements destinés aux panneaux peints est tout particulièrement édifiant. En effet, le processus d'autorisation et de gestion des emplacements destinés aux panneaux peints présente plusieurs faiblesses et non-conformités. On se trouve tout d'abord face à une situation juridique insatisfaisante, la légalité de certaines contraintes et restrictions imposées à ces procédés de réclame étant discutables sous l'angle de la liberté économique. La mise à disposition des mâts pour l'apposition de support publicitaire a par ailleurs été attribuée à deux entreprises privées sans faire l'objet d'un appel d'offres, ce qui est susceptible de discriminer d'autres entreprises et ne permet pas de garantir à la collectivité publique qu'elle tire pleinement profit de cette mise à disposition du patrimoine administratif.

En sus et afin d'apporter de l'urgence dans la mise en œuvre des recommandations de la Cour des comptes, il nous semble important de souligner certains éléments particulièrement choquants, notamment pour une Ville qui se veut écologiquement responsable.

1. Responsabilité écologique et en matière de durabilité

Le procédé d'impression en sérigraphie imposé par la Ville est le procédé d'impression le plus polluant du monde! Lorsqu'il s'agit d'impression dite «d'art», cela peut être compris par le plus grand nombre, mais lorsqu'il s'agit d'impression dite «publicitaire» cela ne correspond en aucun cas aux valeurs défendues par le Conseil administratif. En effet, pour les supports textiles (trapèzes) les encres utilisées sont en plastisol ou polyuréthanes, tandis que les solvants de dégravage sont en copolymère de PVC, plastifiant ou durcissant de type polyisocyanate.

Les préparations sont à base d'hydrocarbures benzéniques lourds et d'éther de glycol. Par exemple, lors de la préparation et du nettoyage des écrans, de l'impression et du séchage des écrans, les produits et les techniques utilisés peuvent conduire à des risques toxicologiques (contact cutané, inhalation). Les constituants des préparations utilisées sont souvent à la fois inflammables et toxiques. En résumé, toutes les encres, tous les solvants ou diluants utilisés en

sérigraphie contiennent des substances dangereuses. (Cf. dossier de l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) du mois d'avril 2019.)

Ce procédé d'impression, utilisé depuis des années, doit être immédiatement considéré comme dangereux et antiécologique. Par conséquent, les entreprises qui le pratiquent dans le cadre de cette convention doivent cesser de l'appliquer dans les meilleurs délais.

2. Responsabilité sécuritaire du personnel des entreprises (convention)

En ce qui concerne la sécurité du personnel de ces entreprises qui posent des trapèzes à au moins 5 m de hauteur, il est avéré qu'aucune disposition sécuritaire n'est prise par lesdites entreprises. En effet les «ouvriers» apposent ces panneaux peints au moyen d'une grande échelle, posée de part et d'autre des candélabres, sans harnais, baudrier ou tout autre élément sécurisant et tirent le panneau en hauteur au moyen d'une simple corde.

Le cadre légal qui devrait s'appliquer dans ce cas de figure est donné par l'ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (ordonnance sur les travaux de construction, OTConst) du 18 juin 2021 (état le 1er janvier 2024), selon l'extrait ci-après.

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 83, al. 1, de la loi fédérale

du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA),

vu l'art. 40 de la loi du 13 mars 1964 sur le travail (LTr),

arrête:

Art. 23 Utilisation du garde-corps périphérique

[1] Un garde-corps périphérique doit être installé dans les endroits non protégés:

a. lorsque la hauteur de chute est supérieure à 2 m;

b. lorsque les talus ont une hauteur supérieure à 2 m et une pente de plus de 45°;

c. à proximité de plans et cours d'eau.

[2] Aux passages situés à proximité de plans et cours d'eau et de talus, un garde-corps périphérique avec une seule lisse haute suffit.

[3] Aux abords des fouilles pour la construction de conduites de service, on peut renoncer à un garde-corps périphérique si aucun travailleur ne doit se trouver à proximité du bord de la fouille et que le chantier est signalé de manière bien visible.

Par ailleurs, le constat est qu'il y a deux poids, deux mesures entre les entreprises du bâtiment qui sont contrôlées régulièrement et efficacement et ce cas de figure.

En résumé, la Ville peut se «réjouir» qu'aucun accident grave n'ait été constaté jusqu'à présent, sachant que les chutes d'une échelle (plus de 2 m de hauteur) constituent la majorité des accidents en Suisse (plus de 6000 par an).

3. Responsabilité en matière de sécurité routière

Concernant la sécurité routière, il a été constaté que plusieurs panneaux peints sont sis notamment devant ou derrière des feux de circulation. Il est donc nécessaire que lesdits panneaux peints ne puissent plus être apposés sur la voie publique. Il est d'ailleurs effarant que le service en charge ait accordé des autorisations de poser des panneaux peints sur des lieux non appropriés.

4. Responsabilité financière

Enfin, sur l'aspect financier, il est avéré que la location de ces mâts par la Ville de Genève s'élève à 80 francs par mois tandis qu'ils sont vendus par les deux entreprises entre 3000 et 4000 francs par mois. Selon la Cour des comptes, si les redevances que la Ville aurait pu percevoir s'élevaient au moins à 2 millions de francs par an et compte tenu du fait que ces entreprises travaillent depuis plus de cinquante ans, le manque à gagner s'élèverait à 100 millions de francs!

Malgré ces constats de graves manquements de la part du service concerné, le département de la sécurité et des sports entend honorer ses engagements avec les deux signataires des conventions actuelles, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2027, ce qui semble, au vu des constats et recommandations de la Cour des comptes, totalement inacceptable.

Par ailleurs, nous souhaitons savoir:

– quelles seront les mesures correctives prises par le Conseil administratif pour améliorer l'impact environnemental des procédés utilisés pour ces supports aujourd'hui?
– quelles mesures le Conseil administratif va-t-il prendre pour optimiser le rendement de ses panneaux peints?

Nous remercions par avance le Conseil administratif de signifier clairement ses intentions quant aux suites qu'il souhaite donner aux conclusions de la Cour des comptes.

RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF

Comme rappelé dans le rapport d'audit de conformité de la Cour des comptes n° 187 du 27 février 2024, l'emploi des panneaux peints est régi par la loi sur les procédés de réclame (LPR, F 3 20), ainsi que le règlement d'application de la loi sur les procédés de réclame (RPR, F 3 20.01).

La législation cantonale précise que les panneaux dits «peints» (par opposition à l'impression numérique de l'affichage sur domaine public) sont une toile tendue en forme de trapèze inversé et réservés à la promotion d'activités culturelles (art. 15 du RPR). Cette forme d'affichage constitue une spécificité genevoise, qui n'existe pas dans les autres cantons.

Les panneaux peints sont exploités à Genève depuis 1950. Depuis 1975, la Ville de Genève délivre des permissions à deux PME locales, qui étaient les seules à réaliser des panneaux peints sérigraphiés, une activité de niche impliquant un savoir-faire spécifique. Aussi, en 2017, une convention a été signée avec les deux entreprises. Cette convention imposait comme contrainte de fabrication la conformité aux procédés répondant aux normes de l'impression sérigraphique.

Bien qu'à la connaissance du Conseil administratif il n'existe pas de norme environnementale en matière de sérigraphie, ce procédé répond aux critères suivants: couche de fond sur les toiles en dispersion (peinture à l'eau), impression manuelle sans machine, réemploi des toiles après utilisation pour impressions de nouvelles campagnes (durée de vie de la toile: six à huit campagnes) et toiles en coton.

Afin que le marché reste ouvert à d'autres potentielles entreprises, un certain nombre d'emplacements (mâts) disponibles étaient conservés pour permettre l'exploitation de panneaux peints par un tiers. Dans ce sens, aucune exclusivité n'a jamais été concédée aux deux entreprises signataires des premières conventions et une convention a été signée avec une troisième entreprise en 2018 après que cette dernière a exprimé sa volonté d'exploiter des panneaux peints répondant aux normes de l'impression sérigraphique.

Le marché des panneaux peints a dès lors été réparti entre ces trois acteurs à compter de la date de signature de la convention par ce troisième acteur. Cela étant, la convention passée avec ce dernier a été valablement résiliée en juillet 2018, l'entreprise en question n'ayant pas respecté les contraintes de fabrication (ATA/1628/2019 du 5 novembre 2019).

En 2022, deux nouvelles conventions, identiques aux deux premières, ont été conclues pour une nouvelle période de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027, avec les deux entreprises originelles.

Cela étant précisé, la Cour des comptes a recommandé à la Ville de Genève d'analyser la situation et de se prononcer sur la nécessité du maintien des restrictions actuelles portant sur la destination des panneaux peints aux seules activités culturelles et sur le procédé de fabrication limité à la sérigraphie. En vue d'une meilleure rentabilité du domaine public, elle a également recommandé à la Ville de se prononcer sur le plafond de la redevance perçue (50% de la recette brute de l'exploitant selon l'art. 25 al. 2 de la LPR), ainsi que sur l'indexation des tarifs au coût de la vie, non prévue dans le RPR.

Une fois cette analyse effectuée, la Ville de Genève est encouragée à proposer au Conseil d'Etat les modifications législatives et réglementaires qui s'imposeront, puis de lancer un appel d'offres pour la mise à disposition de mâts et pour l'autorisation d'affichage de panneaux peints conforme à la loi sur le marché intérieur (LMI, 943.02) et la loi sur le domaine public (LDPu, L 1 05).

La Ville de Genève a accepté les recommandations de la Cour des comptes. Elle s'est engagée à mener une analyse juridique en vue de proposer des modifications légales au Conseil administratif, puis au Conseil d'Etat, d'ici la fin de l'année 2024. Elle s'est également engagée à conduire une analyse financière afin de valoriser le marché dans le cadre du prochain processus d'attribution des supports dès la fin des conventions en cours, soit dès le 1er janvier 2028, en fonction des modifications légales adoptées par le Conseil d'Etat et le Grand Conseil.

La Ville de Genève a néanmoins souligné que dans son analyse juridique et financière, elle restera attentive à l'impact paysager des panneaux peints, en intégrant notamment le critère de la qualité esthétique dans ses réflexions. En effet, le Conseil administratif estime que l'affichage commercial existe déjà en nombre suffisant sur le territoire de la commune, à travers la concession d'affichage sur le domaine public de la Ville de Genève et l'affichage sur le domaine privé visible du domaine public.

S'agissant de la responsabilité sécuritaire du personnel des entreprises, les normes de sécurité auxquelles sont astreintes les entreprises dans leurs activités spécifiques ne sont pas du ressort de la Ville de Genève. Le contrôle du respect de ces normes appartient à l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail et à l'Inspection paritaire des entreprises.

Quant à la responsabilité en matière de sécurité routière, tous les mâts sur lesquels sont installés des panneaux peints sur le territoire de la Ville de Genève ont été préavisés favorablement par le Département des institutions et du numérique (DIN), ou sont en cours d'analyse par ce dernier, qui dispose de la compétence d'appréciation des questions relevant de la sécurité routière.

Au nom du Conseil administratif

Le secrétaire général:	La conseillère administrative:
Gionata Piero Buzzini	*Marie Barbey-Chappuis*